

VD_FINDINFO ML / 2014 / 168 vom 31. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___168

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 168 du 31 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 168 del 31 luglio 2014

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, DOL{VICE DU CONSENTEMENT}, EXCEPTION{MOYEN DE DÉFENSE}, PRIX, DÉFAUT DE LA CHOSE | 82 LP

Erwägungen

E. 5

ème éd., . 198, nn. 784 et 785 et les réf. citées). b) Selon l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle; il suffit que, sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 c.. 3.4.2 p. 532, rés. in SJ 2011 I 267; ATF 132 II 161 c. 4.1 p. 165; ATF 129 III 320 c. 6.3 p. 326, JT 2003 I 331). La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. La dissimulation de faits ne constitue toutefois une tromperie que s'il existe un devoir de renseigner, qui peut découler de la loi, du contrat ou de la bonne foi (TF 4C.226/2002 c. 4 du 27 novembre 2002). Dans le cadre de pourparlers contractuels, il existe un rapport de confiance qui oblige les parties à se renseigner l'une l'autre de bonne foi dans une certaine mesure sur les faits qui sont de nature à influencer la décision de l'autre partie de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions (ATF 106 II 346 c. 3a, JT 1982 I 77; ATF 105 II 75 c. 2a, JT 1980 I 66). L'étendue du devoir d'information des parties ne peut être déterminée de façon générale, mais dépend des circonstances du cas particulier, notamment de la nature du contrat, de la manière dont les pourparlers se sont déroulés, de même que des intentions et des connaissances des participants (TF 4C.226/2002 précité, c. 4). L'exception tirée de la crainte fondée ou du dol est imprescriptible (ATF 127 III 83, JT 2001 I 140; Engel, Traité des obligations en droit suisse, p. 356). Toutefois, la partie perd le droit d'invoquer cette exception si elle a ratifié le contrat, expressément ou par acte concluants, après la disparition du vice de la volonté (art. 31 al. 1 CO; ATF 84 II 621; ATF 127 III 83 précité; Schmidlin, Commentaire romand, n. 40 ad art. 31 CO). C'est donc seulement si la supposée victime d'un dol n'a pas ratifié le contrat d'une manière ou d'une autre que le seul écoulement du temps ne l'empêchera pas de faire valoir l'exception tirée du dol. c) En l'espèce, la recourante fait valoir qu'elle aurait signé le contrat de cession d'actifs et de reprise d'activité sous l'empire d'un dol. Elle invoque que les installations intérieures de la [...] reprise seraient revendiquées par la société [...], propriétaire des locaux loués, alors que certains équipements seraient propriété d'[...] et du [...]. Elle a également invoqué qu'elle n'aurait appris que le 14 décembre 2012 que la propriétaire des locaux de la [...] avait demandé l'expulsion suite à un problème de paiement des loyers, alors que la convention du

6 juillet 2014 prévoyait la reprise du bail. Elle a allégué avoir dû racheter du matériel informatique. Enfin, l'analyse du premier juge, qui a retenu une ratification du contrat, serait inexacte. L'argument de la recourante selon lequel les actifs cédés et l'activité remise ne vaudraient pas le prix convenu au motif que certains équipements ou installations sont revendiqués par des tiers ou manquent est mal fondé. En effet, le point A) 2. (i) du contrat indique bien qu'une partie du matériel, du stock et des équipements est en leasing, ce que la reprenante ne pouvait ignorer. Quant aux équipements manquants, la recourante a produit en première instance un procès-verbal de réception et de prise en charge de l'équipement du 23 août 2013 listant des bien qui auraient dû se trouver, en leasing, dans certaines des [...], mais qui auraient disparu, seraient incomplets ou inutilisables. Ce document se réfère à d'autres cliniques dentaires reprises par la recourante: [...] et [...], et pas à H._____.

Quant aux bulletins de livraison relatifs à l'acquisition de matériel informatique, le contrat du 6 juillet 2012 n'établit pas l'état ou la quantité du matériel transféré de sorte que l'on ne peut exclure que ces achats n'aient pas dû de toute manière avoir lieu soit pour augmenter le parc informatique existant, soit pour en assurer le renouvellement. La recourante n'a de plus produit aucune pièce établissant une quelconque réaction de sa part au fait qu'une partie du matériel ou des équipements ait été remise en leasing ou était manquante. Les éléments au dossier laissent au contraire à penser que la recourante a repris les installations et l'activité de l'intimée dans l'état où elles se trouvaient, en toute conscience de la situation précaire de la cédante, pour un prix modique. Il ressort en effet du préambule du contrat de reprise que la société cédante ne pouvait faire face à ses dettes et devait entreprendre une procédure concordataire. Bien plus, selon ce même préambule, la société reprenante renonçait, après analyse et compte tenu des délais très courts et des conditions de la reprise, à toute "due diligence" (préambule, in fine). La recourante allègue également que l'inventaire convenu dans le contrat du 6 juillet 2012 n'a jamais été tenu. Il ressort toutefois clairement du contrat que cet inventaire n'était pas une condition de validité de celui-ci. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il ne ressort pas du procès-verbal d'audience du 14 décembre 2012 du Tribunal de Sierre que la poursuivie a été informée de l'existence d'un différend relatif aux loyers uniquement après avoir repris les activités de la précédente entreprise, mais que telle était la teneur des propos tenus par la recourante. A ce sujet, il convient de relever que le contrat du 6 juillet 2012 indique, au point A) 4.: "H._____ renonce à tous droits sur les locaux qu'elle occupe [...] au profit de M._____, a fortiori si le bail est déjà résilié, M._____ se chargeant désormais de tous contacts avec la bailleuse [...] concernant la reprise du bail au 1^{er} juillet 2012". L'utilisation de tels termes implique clairement que la poursuivie devait connaître, à tout le moins soupçonner, l'existence de problèmes dans le paiement du loyer. La recourante échoue ainsi à rendre vraisemblable que le prix convenu ne correspondrait pas à la valeur des actifs et de l'activité cédés. d) Aux termes du procès-verbal du 14 décembre 2012 du Tribunal de Sierre, la recourante et la propriétaire des locaux loués pour l'exploitation de la clinique dentaire sont convenues que la première occuperait les locaux jusqu'au 31 août 2013, les parties devant trouver une solution d'ici là – vente ou nouvelle location. Il ressort du contrat de vente immobilière du 20 janvier 2014 que les locaux ont été acquis par [...]. Selon son extrait au Registre du commerce du Canton de Vaud, qui est un fait notoire (ATF 138 II 57; ATF 135 II 88, c. 4.1, TF 4A_645/2011 du 27 janvier 2012, c. 3.4.2), cette société a la même adresse que la recourante et partage avec celle-ci son administrateur. La recourante n'allègue pas qu'elle n'occuperait plus les locaux transférés de sorte qu'il convient d'admettre qu'elle y exerce encore son activité. En passant la convention du 14 décembre 2012, la recourante a trouvé une solution pour continuer à

exploiter les locaux loués par H. _____ et a, si besoin était, ratifié la convention de cession. La recourante est donc, conformément à ce qui précède, privée de faire valoir l'exception tirée du dol. Un tel dol n'est d'ailleurs aucunement établi. IV. Le poursuivi peut également se libérer s'il établit par pièces, au degré de la vraisemblance, que la chose vendue est affectée de défauts signalés à temps mais vainement au vendeur, défauts qui paraissent justifier la résolution du contrat ou pour le moins une réduction de son prix (Panchaud/Caprez, op. cit., § 73; Gilliéron, Commentaire, op. cit., n. 46 ad art. 82 LP; CPF, 15 novembre 2007/419). Si le montant de la réduction ne peut pas être chiffré au moyen d'une preuve disponible, la mainlevée doit être refusée pour la totalité de la créance (CPF, 24 mai 2013/213, c. III, en matière de bail à loyer ; Krauskopf, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23, p. 36). En l'espèce, le moyen tiré du dol est le seul que fait valoir la recourante. Toutefois, en vertu du principe *jura novit curia*, le juge n'est pas lié par les moyens soulevés à l'appui des conclusions (art. 57 CPC; CPF, 27 septembre 2012/338; CPF, 21 janvier 2010/28); dans le cadre de celles-ci, le juge est libre d'appliquer le droit. Comme relevé plus haut, aucune pièce au dossier n'établit l'existence des défauts invoqués par la recourante. Celle-ci n'a en particulier produit aucun avis des défauts antérieur aux déterminations qu'elle a adressées au juge de paix. Une telle attitude est non seulement de nature à empêcher l'exercice de la garantie des défauts mais relèverait d'un comportement incompréhensible si réellement, les biens repris ne correspondaient pas à ce qui a été convenu. V. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'350 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'étant pas représentée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.